CONSEIL DE DISCIPLINE

BARREAU DU QUÉBEC

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-15-02944

DATE : 28 février 2017

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	Me ÉRIC DENILLE	Membre
	Me KARINA HOUDE	Membre

Mme CONSTANCE RAMACIERI

Plaignante privée

c.

L'HONORABLE SIMON HÉBERT

Intimé

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le conseil de discipline du Barreau du Québec (le Conseil) s'est réuni à Québec les 18, 19 et 20 octobre et le 15 novembre 2016 pour procéder à l'audition de la plainte privée déposée par madame Constance Ramacieri contre l'intimé, l'honorable Simon Hébert.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 28 août 2015, la plaignante privée dépose une plainte à l'égard de l'intimé[1]. La plainte est une lettre de cinq pages détaillant une série de reproches envers l'intimé.

[3] Le 13 novembre 2015, BGA Avocats s.e.n.c.r.l. dépose une comparution pour la plaignante.

[4] L'audition pour entendre le dossier est fixée le 26 février 2016.

[5] Le 2 février 2016, l'avocat de l'intimé dépose deux moyens préliminaires : une demande en divulgation de la preuve et une demande pour accès et dépôt du dossier médical de monsieur Simon Cliche.

[6] Le 9 février 2016, l'avocat de la plaignante consent par lettre à ces deux demandes, s'engageant à transmettre les documents requis au plus tard le 12 février 2016.

[7] Le 18 février 2016, le Conseil de discipline tient une conférence de gestion au cours de laquelle il en vient à la conclusion que l'audition sur culpabilité de la plainte dans ce dossier ne pourra être entendue en une seule journée, mais sur une période de trois jours. Le Conseil convoque donc une autre conférence téléphonique pour le 26 février 2016.

[8] Lors de la conférence de gestion téléphonique du 26 février 2016, le Conseil demande à l'avocat de la plaignante de préparer une nouvelle plainte plus succincte conforme aux dispositions du *Code des professions*.

---

1 Pièce P-6.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[9] Le 5 avril 2016, l'avocat de la plaignante dépose une plainte amendée intitulée : «Plainte de Constance Ramacieri (version reformulée résumée)»[2].

[10] Le Conseil tient une nouvelle conférence de gestion téléphonique le 15 avril 2016.

[11] Lors de cette conférence de gestion téléphonique, le Conseil constate que la plainte disciplinaire amendée du 5 avril 2016 ne permet pas d'identifier facilement les chefs de reproche envers l'intimé. Le Conseil demande à l'avocat de la plaignante de produire une plainte ré-amendée conforme aux dispositions de l'article 129 du *Code des professions*. Le Conseil fixe également l'audition sur le fond les 18, 19 et 20 octobre 2016 à Québec.

[12] Le 18 avril 2016, l'avocat de la plaignante dépose une plainte ré-amendée intitulée : « Plainte de Constance Ramacieri (Version circonscrite du 18 avril 2016) ».

[13] Le texte de la plainte ré-amendée se lit comme suit :

> « La Plaignante a des motifs de croire que, entre le 1er octobre 2012 et le 12 janvier 2013, l'intimé, l'Honorable Simon Hébert, alors avocat chez Siskind Demeules, a commis une ou plusieurs infractions au Code de déontologie des avocats R.R.Q., 1981, c. B-1, r.3, dans le cadre de son mandat de représenter à l'occasion d'une requête en autorisation d'un recours collectif dans le dossier : Constance Ramacieri et Nicole Laporte c. Bayer inc et als. C.S.Q. 200-06-000119-092, notamment lors de discussions de règlements pour mettre fin à l'instance, mais également lors de la conclusion d'une entente hors cour avec la partie adverse :
>
> 1. À Québec, le ou vers 29 octobre 2012 l'Intimé n'a pas préalablement soumis à ses clientes, dont la plaignante, une offre de règlement ayant mené à la conclusion d'une entente de règlement hors cours avec la partie adverse (ci-

[2] Pièce P-7.

après désignée « Entente ») visant à mettre fin à l'instance, le tout, en contravention de l'article 3.02.10 du *Code de déontologie des avocats* ;

2. À Québec, entre le ou vers 29 octobre 2012 et le 12 décembre 2012, l'Intimé a conclu une entente de règlement avec la partie adverse sans le consentement des ses clientes, dont la plaignante, et il a par la suite a ratifié et /ou recommander la signature de cette entente contre la volonté de la plaignante et de l'autre requérante, le tout, en contravention des articles 3.00.01 et. 3.02.09 du Code de déontologie des avocats ;

3. À Québec, entre le ou vers 12 décembre 2012 l'Intimé a effectué et/ou endossé et/ou ratifié une représentation fausse et/ou inexacte faite au nom de son cabinet et contenue dans le texte d'une entente de règlement d'un recours collectif, un document destiné à être soumis à la Cour supérieure, le tout, en contravention de l'article 3.00.01 et 3.02.01c) du Code de déontologie des avocats ;

4. À Québec, le ou vers 12 décembre 2012, l'Intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêt en favorisant et/ou en priorisant les intérêts financiers de son cabinet lorsqu'il a endossé et/ou ratifié et/ou recommandé la signature d'une entente de règlement alors que ces clientes n'en tiraient aucun avantage et qu'elles avaient formulé leur opposition, le tout, en contravention des articles 3.06.05.01, 3.06.06 et 3.06.07 du Code de déontologie des avocats et de l'article 59.2 du *Code des professions* .

(…). »

[Reproduction intégrale]

[14] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité aux quatre chefs de la plainte ré-amendée portée contre lui.

QUESTION EN LITIGE

[15] La plaignante privée s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels de chacun des chefs d'infraction pour lesquels l'intimé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité?

CONTEXTE

[16] L'intimé a été admis au Barreau en 1989.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[17] Il a toujours travaillé en pratique privée pour différents bureaux d'avocats avant d'être nommé juge à la Cour supérieure du Québec le 31 mai 2015.

[18] De 2001 à 2014, l'intimé travaille pour le bureau Siskinds, Desmeules essentiellement dans le domaine des recours collectifs.

[19] Parallèlement à sa pratique privée, l'intimé est membre de la réserve des Forces armées canadiennes atteignant le grade de brigadier général en 2010. Il quitte les Forces armées en juin 2014.

[20] Dans le cadre des audiences de ce dossier, le Conseil entend les témoignages de la plaignante, de l'intimé et de Me Michael J. Peerless (Me Peerless), anciennement de l'étude Siskinds de London en Ontario. Ce dernier témoigne via l'application Skype.

[21] De ces témoignages et des pièces produites, le Conseil retient ce qui suit.

[22] Le 24 novembre 2004, le conjoint de la plaignante a subi une intervention chirurgicale au Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS). La chirurgie avait pour but de remplacer une valve aortique mécanique par une valve biologique. Malheureusement, celui-ci décède le soir de son opération.

[23] En juillet 2008, la plaignante reçoit une lettre du CHUS l'informant de la décision de mettre fin prématurément à une recherche clinique portant sur trois médicaments, dont le Trasylol, qui ont été administrés à son conjoint lors de l'intervention chirurgicale.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[24] Le Trasylol est produit et mis en marché par la compagnie pharmaceutique Bayer inc. (Bayer).

[25] Ce médicament a été approuvé par Santé Canada en 1995 pour utilisation lors de transfusion sanguine chez les patients subissant un pontage aorto-coronarien par greffe et nécessitant une circulation extracorporelle.

[26] À compter de 2006, diverses agences dont Santé Canada, la Federal and Drug Administration (FDA) et leurs équivalents européens ont réévalué des rapports qui se penchaient sur les risques liés au Trasylol.

[27] Au cours de l'année 2007, l'Institut de recherche en santé d'Ottawa a entrepris une étude connue sous le nom de « BART ». Cette étude publiée en mai 2008 a conclu que les risques du Trasylol sont plus importants que ses bénéfices.

[28] Suite à la publication de l'étude BART, la production et la vente de Trasylol sont arrêtées à travers le monde.

[29] Le 5 novembre 2007, Bayer suspend la mise en marché du Trasylol après l'obtention de résultats d'essais cliniques laissant entrevoir une augmentation du risque de décès.

[30] Le recours collectif, déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 2 décembre 2008 par la firme Siskinds, soutient que Bayer a failli à ses obligations d'informer adéquatement les patients et les médecins que le Trasylol était associé à un

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

risque accru de développer des effets indésirables ou des blessures sérieuses comparativement à d'autres solutions moins risquées[3].

[31] Le communiqué de presse du 4 décembre 2008, faisant état du recours collectif déposé au Canada concernant le Trasylol, invite les résidents du Québec à entrer en contact avec Me Claude Desmeules du cabinet Siskinds, Desmeules[4].

[32] C'est à cette époque que la plaignante contacte le cabinet Siskinds, Desmeules.

[33] Le 5 février 2009, un avocat de Siskinds, Desmeules se rend au domicile de la plaignante afin de lui faire signer une convention de mandat professionnel pour entreprendre toutes les démarches et procédures utiles dans le cadre du recours collectif à être intenté contre la compagnie Bayer, en rapport avec le Trasylol. La plaignante accepte d'agir à titre de représentante du groupe proposé[5].

[34] Le premier projet de requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Bayer est transmis à la plaignante par l'intimé le 30 juillet 2009[6]. La requête est finalement déposée à la Cour supérieure du district de Québec le 30 septembre 2009.

[35] Outre la plaignante, la requête comporte une autre représentante, madame Nicole Laporte (madame Laporte), qui est une « victime immédiate » du Trasylol puisqu'elle a reçu le médicament lors d'une intervention chirurgicale. L'intimé qualifie la

3 Pièce I-1.
4 Pièce I-2.
5 Pièce I-3.
6 Pièce I-5.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

plaignante de « victime par ricochet » puisque c'est son conjoint qui avait reçu la médication.

[36] Le 23 décembre 2009, l'intimé confirme, par courriel à la plaignante, que le dossier progresse et que le débat se fera d'abord en Ontario[7].

[37] Le 1er mars 2010, l'intimé a répondu à une lettre de madame la juge Dominique Bélanger, j.c.s., qui est la juge coordonnatrice de la Chambre des recours collectifs. Il lui indique qu'afin d'éviter la multiplication des procédures et les frais, les parties avaient convenu de suspendre le dossier au Québec de façon à laisser le dossier ontarien procéder en premier lieu sur la certification[8]. Une copie de cette lettre est transmise à la plaignante.

[38] Le 10 septembre 2010, le bureau Siskinds, Desmeules transmet la traduction d'une lettre, émanant du bureau de Siskinds de London en Ontario, faisant un compte rendu des derniers développements du recours collectif canadien relatif au Trasylol[9].

[39] Cette lettre souligne que le bureau de Siskinds est responsable du recours collectif intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et qu'il travaille avec leur partenaire de Québec afin de s'assurer que les intérêts des membres du groupe de Québec soient protégés et qu'ils soient traités de la même façon que les autres membres du groupe canadien.

---

7 Pièce I-7.
8 Pièce I-10.
9 Pièces I-12 et I-13.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[40] La théorie de la cause pour les avocats de Siskinds est que le recours contre Bayer est essentiellement fondé sur l'étude BART.

[41] Les avocats de Siskinds de London multiplient les démarches afin de trouver un témoin expert afin de supporter leur position. Ces démarches s'avèrent particulièrement difficiles. Ils dénichent finalement un expert et le mandat lui est confié de rédiger un rapport d'expertise.

[42] En novembre 2011, Santé Canada revoit l'évaluation qu'elle avait faite de suspendre la commercialisation du Trasylol et permet la mise en marché du médicament.

[43] La plaignante est informée de ce nouveau développement puisque le 3 novembre 2011, elle transmet un courriel à l'intimé avec le lien de l'avis de Santé Canada en mentionnant : « Santé Canada semble avoir (ré) approuvé! Avons-nous toujours une cause? »[10]

[44] Après consultation avec l'expert retenu pour le recours en Ontario, le cabinet Siskinds décide de poursuivre les démarches vers la certification du recours en Ontario.

[45] Cependant, en février 2012, l'European Medicines Agency, qui est une agence de l'Union européenne chargée de l'évaluation scientifique des médicaments développés par les compagnies pharmaceutiques, lève la suspension de la commercialisation du Trasylol. Il appert que l'étude BART, qui est l'un des arguments

[10] Pièce I-16.

avancés dans la théorie de la cause du recours collectif contre Bayer, n'était pas fiable[11].

[46] Entre le mois de février et le début du mois de juin 2012, après la modification des avis de la communauté scientifique, soient les nouvelles conclusions de Santé Canada et de l'European Medicines Agency, les négociations s'intensifient entre les avocats de Siskinds de London et les avocats de Bayer impliqués dans le recours de l'Ontario.

[47] Bien qu'informé par son collègue Me Peerless de Siskinds de London que des négociations étaient en cours avec Bayer, l'intimé n'est aucunement impliqué dans les discussions et pourparlers de règlement.

[48] Au cours de l'été 2008, l'intimé est informé de la nature du règlement qui a été négocié par son collègue de l'Ontario et du fait qu'il n'y aurait pas d'entente nationale possible sans la participation et l'accord du Québec.

[49] L'entente négociée par Me Peerless prévoyait que Bayer versait 1 500 000 $ à la Fondation des maladies du cœur du Canada.

[50] Malgré les efforts de Me Peerless, Bayer refuse catégoriquement de verser quelque montant que ce soit aux membres du recours collectif. Bayer se dit prêt à se rendre jusqu'à la Cour suprême du Canada pour défendre sa position.

[11] Pièce I-17.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[51] Le 15 novembre 2012, l'intimé a une conversation téléphonique avec la plaignante. Il lui explique qu'un règlement a été négocié dans le cadre du recours de l'Ontario sans sa participation. Il lui présente sommairement les caractéristiques de cette entente, convenant avec elle qu'il devrait la rencontrer pour en discuter plus en détail. Une rencontre est fixée le 20 novembre 2012 à Montréal.

[52] Le 16 novembre 2012, l'intimé transmet à la plaignante, par courriel, copie d'une lettre qu'il lui avait déjà envoyée par la poste le 14 novembre 2012, ainsi qu'une copie de l'entente de règlement qui n'avait pas encore été signée[12].

[53] L'intimé rencontre la plaignante le 20 novembre 2012. Il revoit avec elle les conclusions de l'European Medicines Agency en rapport avec l'étude BART, de même que l'impact de ses conclusions sur le dossier. Ils discutent des options disponibles dans le cadre de l'entente qui lui est présentée, soit 1) s'opposer à l'entente, 2) s'exclure du recours et poursuivre ses propres démarches sur une base individuelle.

[54] L'intimé explique à la plaignante que, normalement, les représentants signent un affidavit en appui de la demande d'approbation du règlement. Il lui souligne toutefois que, vu son opposition au règlement proposé, elle aurait la possibilité de témoigner pour expliquer sa position au Tribunal.

[55] L'intimé avise la plaignante que le Tribunal, après avoir entendu les représentations et témoignages, allait décider de ce qui est le plus approprié pour

---

12 Pièces I-19 et I-20.

l'intérêt des membres, puisque le rôle du Tribunal est de veiller à la protection des membres du groupe proposé.

[56] L'intimé discute aussi avec la plaignante de la possibilité que le Tribunal refuse d'approuver le règlement ainsi que de l'impact d'une telle décision.

[57] Le 12 décembre 2012, l'intimé écrit à la plaignante ainsi qu'à madame Laporte, l'autre représentante du groupe proposé[13].

[58] Il leur explique que l'entente de règlement qu'il leur a présentée avec Bayer visait à régler les recours collectifs entrepris en Ontario, en Alberta et au Québec. Il leur souligne que Bayer avait fait part de l'intention de retirer l'offre nationale qui leur avait été présentée, vu l'absence d'approbation du Québec. Il les informe du même coup :

> « (…) Vu ce qui précède, nous avons signé l'Entente, dans le meilleur intérêt du groupe national (incluant ceux du Québec) afin de ne pas perdre les avantages qu'elle conférait aux groupes.
>
> Cependant, malgré ce qui précède, nous vous rappelons qu'une Entente de ce genre n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal. En conséquence, les tribunaux de l'Ontario, de l'Alberta et du Québec devront y donner leur approbation avant qu'elle ne soit mise en œuvre. C'est dans ce contexte que les membres du Groupe auront la possibilité de s'y opposer ou de s'en exclure.
>
> Quant à nous et pour les raisons expliquées lors des rencontres tenues au sujet de cette affaire, nous croyons que les recours collectifs avec les allégations qu'ils véhiculent sont fort probablement voués à l'échec. Nous comprenons cependant que vous puissiez ne pas être de notre avis. Si tel est le cas, nous vous invitons à faire les représentations appropriées lorsque le moment sera venu de soumettre l'entente de règlement pour approbation au tribunal du Québec. Le tribunal décidera, à l'aide des critères reconnus, si l'Entente mérite d'être approuvée. Nous vous soulignons que le tribunal décidera en fonction des éléments alors soumis et le soussigné ne sera pas la personne responsable de présenter l'Entente au tribunal pour son approbation. »

[13] Pièce I-26.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[59] L'intimé est d'avis que, puisqu'il devrait témoigner afin d'expliquer la situation au Tribunal, il ne pourrait être la personne responsable de présenter l'entente pour son approbation.

[60] Le 8 janvier 2013, l'intimé transmet par courriel à la plaignante, de même qu'à la fille de madame Laporte, une copie de la transaction signée[14].

[61] Le 29 janvier 2013, l'intimé confirme à la plaignante par courriel que le dossier pourrait être transféré à Montréal, ce qui serait de nature à économiser temps et argent. Il l'informe également qu'un avocat de son cabinet de Montréal, Me Samy Elnemr pourrait assurer la suite[15].

[62] Le 26 février 2013, l'intimé transmet une lettre par courriel et par messager à la plaignante, de même qu'à madame Laporte, les informant que les démarches qu'il a entreprises auprès de la Cour supérieure de Québec pourraient permettre que le dossier se poursuive dans le district judiciaire de Montréal qui est plus près de leurs résidences respectives. Il confirme que madame la juge Chantal Corriveau de la Cour supérieure du district de Montréal entendra les procédures à venir dans le cadre de ce dossier[16].

[63] Le 15 mars 2013, la plaignante écrit à l'honorable juge Corriveau, j.c.s., coordonnatrice de la Chambre des recours collectifs, afin de lui indiquer qu'il y a un bris de confiance avec le cabinet Siskinds, Desmeules. Elle demande à la juge de lui

---

14 Pièces 18A et I-33.
15 Pièce I-26.
16 Pièce I-35.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

accorder un délai de trois mois afin de trouver une firme qui accepterait de reprendre le recours[17].

[64] Les 5 et 6 mars 2015, Me David Bourgoin et Me Benoît Gamache du cabinet BGA Avocats, qui représentent la plaignante dans la présente affaire, présentent devant la Cour supérieure du district de Québec une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentantes. Le juge chargé d'entendre cette affaire est l'honorable Daniel Dumais, j.c.s.

[65] Le 19 octobre 2015, l'honorable Daniel Dumais rejette la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentantes avec dépens[18].

[66] Dans son jugement, le juge Dumais souligne entre autres :

> « [49] Sans se prononcer sur le fond de la question, le Tribunal estime qu'il existe suffisamment d'éléments pour soutenir les prétentions des requérantes relativement à une connaissance et une dénonciation insuffisante des risques associés au Trasylol.
>
> […]
>
> [61] Au surplus, et sans que cela soit nécessaire aux fins de la présente analyse, les intimées ont déposé l'affidavit du Dr. Nicolas Noiseux, lequel affirme catégoriquement, après révision des dossiers médicaux, qu'il est impossible que le Trasylol ait causé ou contribué au décès de M. Cliche, celui-ci résultant de complications techniques survenues pendant la chirurgie et le décès étant malheureusement inévitable. Il tire la même conclusion d'impossibilité de contribution du Trasylol quant aux problèmes de santé subséquents de Mme Laporte. La maladie systémique cardio-vasculaire dont elle souffre, incluant le blocage des artères, dont ceux aux reins, étaient présents avant sa chirurgie de novembre 2004.

---

17 Pièce I-37.
18 Pièce I-56.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[62] Il réitère les mêmes conclusions dans son interrogatoire du 14 janvier 2015. On admettra que le Dr. Noiseux, dont les compétences ressortent de son impressionnant curriculum vitae, n'émet aucune réserve. Sa position est tranchée et catégorique. Bien qu'elles se soient réservées le droit de répondre à cet affidavit, les requérantes n'ont rien produit qui ébranle, de quelque façon, les conclusions du Dr. Noiseux. Elles s'en remettent à leurs affirmations générales et se contentent d'énoncer qu'on en débattra au procès.

[…]

[65] Avec égards, le même constat ressort du présent dossier. Rien de sérieux n'est allégué et ne permet de relier le décès de M. Cliche et les problèmes subséquents de Mme Laporte à l'utilisation du médicament.

[66] Tel que libellé, leur recours individuel est voué à l'échec en ce qui a trait à l'existence de la causalité nécessaire entre la faute qu'on allègue et le préjudice subi. Le second critère de l'article 1003 C.p.c. n'est donc pas satisfait.

[…]

[76] De ce groupe théorique, personne au Québec, sauf les requérantes, ne s'est manifestée de quelque façon que ce soit afin de dénoncer, elles aussi, un préjudice en lien avec les faits reprochés. Pourtant, presque six années se sont écoulées entre la tenue de cet interrogatoire et le dépôt de la requête.

[77] Pendant tout ce temps, les requérantes n'ont rien fait pour identifier des patients ou des proches possiblement affectés par le dépôt du recours collectif. Certes, elles se heurtent à la confidentialité des dossiers, mais rien n'empêchait la mise en place d'un site internet, la parution d'articles de journaux ou d'annonces afin de contacter les personnes pouvant joindre le groupe. On voit cela fréquemment de la part des requérants ou de leurs procureurs. Mme Ramacieri a admis qu'aucune tentative n'a été faite en ce sens. Le dossier est muet sur quelqu'enquête ou démarche à cet effet.

[78] Il est vrai qu'une demande d'autorisation du recours a été déposée hors Québec, mais cela ne peut, en soi, justifier l'autorisation d'un recours au Québec. C'est le même raisonnement pour les poursuites individuelles réglées aux États-Unis.

[Références omises]

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[67] La plaignante et madame Laporte ont porté la décision du juge Dumais en appel avant de se désister le 16 juin 2016[19].

[68] En 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé l'avis d'audition pour autorisation et approbation du règlement dans le cadre de l'action collective Trasylol[20].

[69] Essentiellement, Bayer, sans admettre aucune responsabilité, accepte de verser 1 020 000 $ à la Fondation des maladies du cœur du Canada en règlement des réclamations des membres du groupe.

[70] Le bureau de Siskinds de London dépose des affidavits de la plaignante et de madame Laporte, confirmant qu'elles sont d'accord avec le règlement proposé[21].

[71] La preuve démontre que le règlement proposé en 2016 est essentiellement le même qu'en 2012, à la différence que la Fondation des maladies du cœur du Canada recevrait un montant de 1 020 000 $ au lieu de 1 500 000 $ qui avait été négocié en 2012, représentant essentiellement les honoraires supplémentaires d'avocats qui ont été encourus.

[72] Dans son ordonnance du 26 mai 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario approuve l'entente de règlement présentée[22].

---

19 Pièce I-65.
20 Pièce I-57.
21 Pièces I-59 et I-60.
22 Pièce I-64.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[73] La Cour supérieure de justice de l'Ontario accorde « an honorarium » de 7 500 $ à la plaignante et de 2 000 $ à madame Laporte[23]. Ce genre de compensation n'est pas permis au Québec.

POSITION DE LA PLAIGNANTE

[74] L'avocat de la plaignante admet d'entrée de jeu qu'il se retrouve dans la situation singulière d'attaquer la conduite déontologique d'un avocat qui, depuis, a été nommé juge à la Cour supérieure. Il souligne toutefois que la plaignante en fait une question de principe.

[75] Pour l'avocat de la plaignante, c'est la première fois qu'est questionnée la conduite d'un avocat dans le cadre d'un recours collectif.

[76] À son avis, l'intimé ne peut se dégager de ses obligations déontologiques en prétendant avoir délégué l'ensemble du dossier à l'un de ses collègues avocats en Ontario.

[77] Pour l'avocat de la plaignante, le *Code de déontologie des avocats* ne peut être à « géométrie variable ». Les clients de l'intimé étaient en droit de s'attendre à la même rigueur déontologique de la part de l'intimé.

[78] Pour l'avocat de la plaignante, l'intimé s'est retrouvé coincé dans un conflit de loyauté entre suivre les instructions du bureau de Siskinds à London et suivre ce que la plaignante lui demande.

---

[23] Pièce I-63.

[79] Il rappelle que le témoignage de l'intimé lui-même est à l'effet que la plaignante n'avait pas l'intention de changer d'idée et d'accepter, pour le Québec, la transaction proposée.

[80] Pour l'avocat de la plaignante, ce que proposait l'intimé à sa cliente était de venir se défendre à la Cour seule contre le cabinet d'avocats. Pour lui, l'intimé se trouvait à témoigner contre sa cliente.

[81] Il est évident que l'intimé ne pouvait continuer à agir dans ce dossier.

[82] Il rappelle que Siskinds avait investi des montants considérables en temps et en déboursés dans ce dossier et que le cabinet désirait récupérer ses frais.

[83] Pour l'avocat de la plaignante, les avocats de Siskinds essayaient uniquement de « sauver les meubles », puisqu'il n'y avait rien dans l'entente pour les membres. Il rappelle qu'à l'origine, la proposition soumise par Siskinds demandait une compensation pour les membres du recours collectif.

[84] L'avocat de la plaignante rappelle le témoignage de l'intimé qui a indiqué qu'il était mal à l'aise dans la situation.

[85] À son avis, les fautes commises par l'intimé ne sont pas uniquement des fautes techniques, mais aussi des fautes qui sont au cœur même de la profession.

[86] L'intimé ne pouvait mettre de côté la relation avocat-client sur la base du fait qu'il s'agit d'un recours collectif pancanadien.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[87] Il rappelle que le *Code de déontologie des avocats* ne contient pas d'exception pour les avocats agissant en matière de recours collectif.

[88] À son avis, l'intimé aurait dû être plus vigilant au niveau déontologique.

[89] Référant à l'entente I-18A, l'avocat de la plaignante rappelle que l'intimé a signé cette entente en sachant que cela était fait à l'encontre de la volonté de ses clients.

[90] L'avocat de la plaignante admet que l'intimé n'était pas dans une position facile, mais il est d'avis qu'il n'aurait pas dû agir comme il l'a fait.

[91] Référant au paragraphe 38 de la pièce I-18A, l'avocat de la plaignante rappelle que le document indique que les avocats sont autorisés à signer ce document, ce qui n'était pas le cas.

[92] Pour lui, le paragraphe 38 de la pièce I-18A vient remplacer le fait que les clients de l'intimé refusaient de signer.

[93] Toujours de l'avis de l'avocat de la plaignante, l'intimé ne peut se retrancher derrière le fait que la pièce I-18A n'a jamais été déposée à la Cour.

[94] Au soutien de ses prétentions, l'avocat de la plaignante dépose les autorités suivantes qu'il commente :

- *Thompson c. Masson,* EYB 1992-59464 (C.A.), juges L. LeBel, M. Proulx et G. McCarthy
- *Duchastel c. Rotchel,* 2011, QCCQ 3945 (C.Q.), juge J.-F. Keable
- *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Duchastel De Montrouge*, 2013 QCCDBQ 086, Comité de discipline – Barreau du Québec

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

- *Morin c. Bélanger*, no 06-05-02052, 23 janvier 2006, Comité de discipline – Barreau du Québec
- *Dumais c. Corriveau*, 2005 CanLII 78816 (QC CDBQ), Comité de discipline – Barreau du Québec
- *ALARIE LUC, « L'action collective », Le Réseau juridique du Québec : Le recours collectif, 16 mai 2016*
- *FINN SHAUN, « L'article 1 du nouveau Code de procédure civile et ses conséquences sur l'action collective »,* 11 décembre 2015, Éditions Yvon Blais
- *Code de procédure civile*, articles 999 à 1052

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

POSITION DE L'INTIMÉ

[95] De son côté, l'avocat de l'intimé brosse un tableau complet de la preuve qui a été présentée devant le Conseil.

[96] Il rappelle que le recours qui a été institué contre Bayer était un recours collectif multi juridictionnel à l'échelle nationale.

[97] Pour lui, il ressort très clairement que c'était l'Ontario « qui menait la barque ». Il rappelle au Conseil que l'un des problèmes importants du recours était qu'il était très difficile d'identifier les membres du recours. En effet, le médicament était administré au moment où la personne qui le recevait n'était pas consciente.

[98] Il rappelle le témoignage de Me Peerless qui a indiqué avoir effectué des démarches auprès des centres hospitaliers afin d'obtenir le nom de certains patients et que la réponse qui lui avait été faite était qu'il devait obtenir les autorisations nécessaires.

[99] Par ailleurs, si les autorisations avaient été obtenues, il aurait été extrêmement difficile de retrouver les informations, puisqu'il fallait regarder chaque dossier individuellement afin de voir si le Trasylol avait été administré aux patients, ceci représentant donc un défi quasi impossible à relever.

[100] L'avocat de la plaignante rappelle que la preuve est à l'effet que les recours collectifs étaient basés sur l'étude BART. Or, lorsque Santé Canada a permis au Trasylol d'être mis sur le marché, la plaignante l'avait très bien compris puisqu'elle demande, à la pièce I-16 : « Avons-nous toujours un recours? »

[101] Or, une fois que les conclusions de l'étude BART ont été remises en question, la preuve est à l'effet que l'expert qui avait été mandaté n'était pas solide et que la preuve s'est effondrée.

[102] L'avocat de l'intimé rappelle, qu'outre le problème important à identifier des victimes du Trasylol, les avocats des recours collectifs étaient confrontés à l'impossibilité d'établir un lien de causalité entre ce médicament et les dommages. Ce faisant, la théorie de la cause sur laquelle reposaient les recours collectifs s'effondrait.

[103] L'avocat de l'intimé souligne d'ailleurs que le juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario mentionne, dans le jugement manuscrit déposé comme pièce I-62, que les avocats des requérants canadiens confirmaient qu'ils n'avaient pas été en

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

mesure de retenir un expert, étant d'avis qu'il y avait un lien entre l'utilisation du Trasylol et les défis de santé post-chirurgie[24].

[104] Pour l'avocat de l'intimé, le problème d'expertise avait pour conséquence de rendre l'issue des recours défavorable.

[105] L'avocat de l'intimé rappelle que Me Peerless a commencé à négocier avec les avocats de Bayer au mois de février 2012 sans avoir préalablement parlé à l'intimé.

[106] Il rappelle le témoignage de Me Peerless qui a expliqué avoir essayé d'obtenir de l'argent pour les membres du groupe. Cependant les avocats de Bayer refusaient catégoriquement de verser quelque montant que ce soit aux membres du groupe et qu'ils étaient prêts à aller jusqu'à la Cour suprême du Canada pour défendre ce principe.

[107] L'avocat de l'intimé rappelle que son client a examiné l'entente qu'il a reçue du cabinet Siskinds en Ontario au cours de l'été. Il a revu la théorie de la cause, les différentes études ainsi que l'expertise, et en a tiré ses conclusions. L'intimé en est venu à la conclusion qu'il n'était pas en mesure de démontrer un lien de causalité entre la prise du médicament et les effets qui en découlaient.

[108] L'avocat de l'intimé rappelle que le juge Dumais en est venu à la même conclusion que l'intimé, en indiquant que le recours collectif du Québec était voué à

[24] Pièce I-62, page 3.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

l'échec en ce qui a trait à l'existence de la causalité nécessaire entre la faute alléguée et le préjudice subi.

[109] L'intimé était donc confronté au fait qu'il n'avait pas de cause d'action et, d'autre part, qu'il existait une entente qui avait été négociée en Ontario. La décision de l'intimé a donc été de soumettre l'entente à un juge.

[110] L'avocat de l'intimé rappelle que son client a rencontré la plaignante au mois de novembre 2012, après lui avoir transmis une copie de l'entente. Lors de cette rencontre, l'intimé lui a expliqué que la théorie de la cause s'était effondrée bien qu'à son avis, il était évident que la plaignante le savait déjà.

[111] L'intimé a expliqué à la plaignante que l'expertise était faible et qu'il ne serait pas en mesure de démontrer fautes/dommages/lien de causalité.

[112] L'intimé a souligné à la plaignante que le recours ne pouvait survivre. Continuer serait à son avis un abus, parce que la procédure allait être rejetée.

[113] L'intimé a donc expliqué à la plaignante, au mois de novembre 2012, qu'il serait à son avis impossible de passer l'étape de l'autorisation du recours collectif, ce qui sera confirmé par la décision de l'honorable juge Dumais du 19 octobre 2015 qui est un jugement final, puisque les appelants se sont désistés le 16 juin 2016.

[114] L'avocat de l'intimé rappelle que la plaignante se plaint du fait que l'entente ne contenait aucun montant d'argent pour les membres du groupe.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[115] L'intimé a rappelé à la plaignante, lors de leur rencontre, que la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif serait précédée par un avis aux membres, dont le texte devait être approuvé par le Tribunal.

[116] Cet avis aux membres aurait ainsi permis d'aviser les personnes qui souhaitaient se manifester.

[117] Par la suite, les représentantes, comme les membres, avaient la possibilité de s'exclure ou de s'opposer à l'entente.

[118] L'avocat de l'intimé rappelle qu'il est faux de prétendre, comme le fait l'avocat de la plaignante, que l'avis aux membres n'aurait pas indiqué la position des représentantes du groupe. Ceci est inexact. À tout événement, il aurait fallu que le cabinet Siskinds, Desmeules fasse autoriser le texte par le Tribunal avant qu'il soit transmis.

[119] L'avocat de l'intimé rappelle que le Tribunal constituait pour son client le filet de sécurité permettant de rejoindre le groupe. Il souligne par ailleurs qu'il était évident que la plaignante n'allait pas changer d'idée, tel que l'a indiqué l'intimé dans le cadre de son témoignage.

[120] L'avocat de l'intimé rappelle que la lettre du 12 décembre 2012, qui a été transmise à la plaignante et à madame Laporte, indiquait très clairement que Bayer

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

avait l'intention de retirer l'offre nationale s'il n'y avait pas l'approbation de la part du Québec[25].

[121] Dans cette même lettre, l'intimé exprimait très clairement aux deux représentantes du groupe du Québec que le cabinet Siskinds, Desmeules avait signé l'entente pour le meilleur intérêt du groupe national afin de ne pas perdre les avantages qu'elle conférait aux groupes, incluant ceux du Québec.

[122] De même, l'intimé soulignait très clairement aux deux représentantes du Québec que le recours était voué à l'échec.

[123] L'avocat de l'intimé réfute les propos de l'avocat de la plaignante qui prétend que son client allait témoigner contre sa cliente.

[124] La preuve est à l'effet que l'intimé voulait expliquer à la Cour que la plaignante n'était pas d'accord avec l'entente. Le but de l'intimé était donc de porter le dossier devant le juge pour lui expliquer la situation.

[125] Pour l'avocat de l'intimé, son client a donc travaillé dans l'intérêt de la justice pour que le Tribunal puisse évaluer si l'entente était favorable à l'ensemble des membres connus et non connus du recours collectif national, et non uniquement sur la volonté des deux représentantes du recours collectif.

[126] Pour l'avocat de l'intimé, son client a donc exercé ses devoirs vis-à-vis des membres du groupe pour qu'ils les connaissent ou qu'ils ne les connaissent pas.

---

[25] Pièce I-26.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[127] Dans les circonstances, l'intimé a donc porté devant le juge sa difficulté, ce qui lui permettait du même coup de voir si d'autres membres se manifesteraient. L'intimé n'a donc pas fait de cachette.

[128] Référant à la pièce I-30, l'avocat de l'intimé rappelle que Me Peerless a confirmé à son client que si le Québec ne signait pas l'entente, celle-ci tombait.

[129] L'avocat de l'intimé rappelle que son client a signé l'entente I-18A, mais que celle-ci n'a jamais été transmise à Bayer ni à la Cour.

[130] L'avocat de l'intimé souligne que pour l'entente ontarienne de 2016, la plaignante a reconnu, dans son affidavit, que celle-ci était à l'avantage des membres du recours collectif. Or, le projet d'entente de 2016 prévoyait que les membres avaient uniquement la possibilité de contacter le bureau de Siskinds en Ontario, alors que l'entente de 2012 prévoyait que les membres avaient la possibilité de contacter soit le bureau de Siskinds en Ontario, soit le bureau de Siskinds, Desmeules à Québec.

[131] L'avocat de l'intimé ajoute que, bien que la plaignante reconnaisse que l'entente de 2016 soit à l'avantage des membres, cette entente est d'environ 500 000 $ de moins que l'offre de 1 500 000 $ qui avait été présentée à la plaignante en 2012.

[132] L'avocat de l'intimé souligne que l'avis de 2016, tout comme le projet d'avis de 2012, réfère aux mêmes critères d'approbation.

[133] En dépit de cette différence, la plaignante est d'avis que l'offre de 2016 est dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[134] L'avocat de l'intimé souligne qu'en 2016, tout se passe en Ontario. L'approbation est en Ontario. Si les membres veulent obtenir des renseignements, ils doivent communiquer avec le bureau de Siskinds à London en Ontario.

[135] En 2016, il n'y a plus d'approbation au Québec, comme cela aurait été le cas avec l'entente de 2012.

[136] L'avocat de l'intimé souligne que l'une des différences entre 2016 et 2012 est que la plaignante a eu droit à ce qu'elle qualifie elle-même de « reconnaissance ». L'avocat de l'intimé précise toutefois que la plaignante a eu droit à un « honorarium » ou à des « honoraires » de 7 500 $. Or, ce genre d'honoraires n'est pas permis au Québec.

[137] Pour l'avocat de l'intimé, la différence entre l'entente de 2012 et l'entente de 2016 est donc une somme de 500 000 $ en moins qui était payable par Bayer à la Fondation des maladies du cœur du Canada, sauf que la plaignante recevait un montant de 7 500 $.

[138] L'avocat de l'intimé réitère qu'en 2016, les membres possibles du recours au Québec ont été susceptibles de subir un préjudice, car ils n'ont pas eu la possibilité de communiquer avec le bureau de Siskinds, Desmeules à Québec pour avoir des renseignements, mais uniquement avec le bureau de Siskinds à London en Ontario.

[139] L'avocat de l'intimé invite les membres du Conseil à considérer la situation dans laquelle son client se trouvait à l'automne 2012. Son analyse était qu'il n'avait plus de

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

cause d'action. Il y avait un règlement qui était conditionnel à ce que « tout le monde au Canada embarque » et une représentante, la plaignante, qui n'était pas d'accord avec le règlement, mais qui signe tout de même un affidavit quatre (4) ans plus tard, puisqu'elle reçoit des honoraires de 7 500 $.

[140] L'avocat de l'intimé rappelle que la preuve est à l'effet qu'il n'est pas inhabituel que, dans les règlements, les parties acceptent de verser des montants à des organisations caritatives, comme c'est le cas en l'espèce.

[141] Pour l'avocat de l'intimé, son client a expliqué à la plaignante qu'il n'avait pas de cause. Or, puisque la plaignante est la représentante du groupe, qu'est-ce que l'intimé pouvait faire?

[142] C'est donc dans ce contexte que l'intimé a avisé la plaignante et madame Laporte qu'il allait signer l'entente, à défaut de quoi celle-ci risquait d'échouer. Pour l'avocat de l'intimé, celui-ci avait donc cette lourde responsabilité comme avocat, dans le contexte où il était convaincu qu'il « n'avait pas de cause ». Son client s'est donc trouvé confronté à une situation inhabituelle puisque l'entente, à son avis, était à l'avantage de l'ensemble des membres, mais que les deux (2) représentantes du Québec n'étaient pas d'accord avec celle-ci.

[143] Dans ce contexte, la signature de l'entente par l'intimé ne constitue pas une violation à une règle d'éthique. En effet, l'intimé n'avait pas d'autre possibilité. C'est donc dans ce contexte que la seule solution qui lui apparaissait possible dans les

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

circonstances était d'aller voir un juge pour que celui-ci donne son accord ou pas à l'entente proposée.

[144] De l'avis de l'avocat de l'intimé, la seule autre option possible était de continuer le dossier et d'aller à l'autorisation. Est-ce bien là le comportement d'un avocat qui sait qu'il « n'a pas de cause »?

[145] Dans les circonstances, confronté à cette situation particulière, l'intimé a donc choisi la voie naturelle pour dénouer l'impasse qui n'est pas fréquente, mais qui était la seule solution possible, vu les circonstances. La seule voie utile et prudente pour l'intimé était donc d'aller vers la Cour afin qu'il puisse expliquer la situation. Le juge agit alors comme ombudsman.

[146] Pour l'avocat de l'intimé, le refus de la plaignante en 2012 démontre qu'elle ne travaillait pas pour le groupe. Il est d'avis que celle-ci pensait uniquement à son intérêt personnel, ce qu'elle a démontré en acceptant l'entente en 2016.

[147] De l'avis de l'avocat de l'intimé, la décision prise par l'intimé en 2012 était la bonne, puisqu'elle a été confirmée en 2016 par la signature de la transaction, ainsi que le jugement de l'honorable Daniel Dumais.

[148] L'avocat de l'intimé ne voit pas où est le conflit d'intérêts soulevé par la plaignante.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[149] En effet, pour lui, il est normal qu'un avocat qui intente un recours s'attende à recevoir des honoraires et des déboursés. Le fait de recevoir des honoraires ne peut constituer un conflit d'intérêts.

[150] Quant à la raison de la signature de l'intimé, l'avocat de celui-ci rappelle que son client « n'avait pas de cause » et que le dossier « s'en allait nulle part ».

[151] D'ailleurs, Me Peerless a témoigné qu'en 2012, il s'attendait à recevoir une requête pour rejet présentée par Bayer et qu'il s'attendait à perdre.

[152] Pour l'avocat de l'intimé, rien dans la preuve n'a permis de démontrer que Siskinds a préféré son intérêt personnel au détriment de l'intérêt de l'ensemble des membres.

[153] En terminant, l'avocat de l'intimé dépose les autorités suivantes qu'il commente :

A. LA RELATION DE L'AVOCAT AVEC LE MEMBRE (QUASI-CLIENT) EN MATIÈRE DE RECOURS COLLECTIF

- *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec*), J.E. 2005-1606 (C.S.)
- *Société des loteries du Québec c. Brochu,* 2006 QCCA 1117
- *Filion c. Québec (Procureure générale),* 2015 QCCA 352
- *FINN, Shaun; WELSH, Mario; Le statut particulier des membres du groupe et ses conséquences déontologiques et pratiques, Colloque national sur l'action collective - Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2016),* Barreau du Québec-Service de la formation continue, Éditions Yvon Blais 2016

B. L'ABUS DE DROIT

- *Royal Lepage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.,* 2007 QCCA 915
- *Saia c. SDK et Associés inc*., 2014 QCCS 156

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

- *Martin c. Carbonneau*, 2013 QCCS 5451
- *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071

C. LA RÉMUNÉRATION DU REPRÉSENTANT

- *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan Trust Fund*, 2008 QCCA 1132
- *DUNBERRY*, Éric; MARTEL, Catherine; Les transactions et les mesures alternatives de règlement dans le cadre d'un recours collectif, Développements récents en recours collectifs (2010), Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010
- *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2014 QCCS 2280
- Chagnon c. Crayola Properties Inc., 2013 QCCS 4694
  - *Option Consommateurs c. Union canadienne*, 2012 QCCS 7154
  - *Blanchet c. Longueuil (Ville de)*, 2010 QCCS 5462
  - *Union des consommateurs c. Pfizer Canada inc.*, 2012 QCCS 16
  - Commentaires de la ministre, art. 593 (L.Q. 2014, c.1)

D. LE TRIBUNAL : OMBUDSMAN DES MEMBRES

- *Brochu c. Société des loteries du Québec,* 2003 CanLII 44695 (QC CS)
- *Hotte c. Servier Canada Inc.,* 2002 CanLII 609 (QC CS)
- *Rouleau c. Placements Etteloc inc.,* J.E. 99-935 (C.S.)

E. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF

- *Sigouin c. Merck & Co. inc.,* 2012 QCCS 2014
- *Bouchard c. Abitibi Consolidated,* 2004 CanLII 26353 (QC CS)
- *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec,* 2011 QCCS 4841

F. L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF (ACTION COLLECTIVE)

- *Goyette c. GlaxoSmithKline inc.,* 2009 QCCS 3745 [Appel rejeté 2010 QCCA 2054]

- *F.L. c. AstraZeneca Pharmaceuticals, p.l.c.,* 2010 QCCS 470
- *Durand c. Dermatech,* 2009 QCCS 3874

[154] En conclusion, l'avocat de l'intimé souligne que rien dans sa conduite ne témoigne d'un manque d'éthique, tant auprès des représentantes, des membres du groupe que de la Cour.

[155] De même, rien dans la preuve ne soutient le fait que l'intimé allait témoigner contre la plaignante.

[156] Par ailleurs, l'entente signée par l'intimé, de même que le projet de l'avis aux membres de 2012 n'ont jamais été déposés à la Cour, ni à la partie adverse.

[157] Enfin, quant à la possibilité de renégocier, comme l'a suggéré l'avocat de la plaignante, l'avocat de l'intimé rappelle que cela n'était pas possible, puisque la levée de la suspension temporaire de l'autorisation de commercialisation du Trasylol avait pour conséquence que les avocats de Siskinds n'avaient plus aucun « leverage ».

[158] Puisque l'intimé n'avait pas d'option, il a choisi celle qui permettait de protéger tant les membres du Québec que ceux à l'extérieur du Québec, c'est-à-dire de soumettre le tout au Tribunal pour approbation.

[159] Le Conseil prend le dossier en délibéré le 20 octobre 2016.

DEMANDE DE RÉOUVERTURE DES DÉBATS

[160] Le 1er novembre 2016, les avocats de la plaignante déposent une demande de réouverture des débats. Le Conseil place alors le dossier hors délibéré.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[161] Le Conseil entend la demande de réouverture des débats le 15 novembre 2016 en soirée.

[162] Le Conseil, après avoir délibéré, rejette séance tenante, la demande de réouverture des débats et prend le dossier en délibéré à compter du 15 novembre 2016.

ANALYSE

[163] La preuve qui a été soumise au Conseil par la plaignante et l'intimé est contradictoire.

[164] Le Conseil doit maintenant déterminer si la preuve présentée par la plaignante est suffisamment claire et convaincante pour trouver l'intimé coupable des chefs de reproches formulés dans la plainte.

[165] Récemment, la Cour d'appel[26] a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire :

> « [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.
>
> [67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

---

[26] *Bisson* c. *Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

> [68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».
>
> [Références omises]

[166] La plaignante invoque parfois deux, trois et même quatre liens de rattachement au soutien de chacun des chefs d'infraction. Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de l'intimé en fonction de chacune des dispositions invoquées. Un arrêt de la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes[27] :

> « [84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Béchard c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). »

[167] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve soumise en regard de chacune des dispositions de rattachement de la plainte ré-amendée du 18 avril 2016.

CHEF 1

[168] La plaignante reproche à l'intimé, le ou vers le 29 octobre 2012, de ne pas avoir préalablement soumis à ses clientes, dont elle-même, une offre de règlement ayant mené à la conclusion d'une entente de règlement hors Cour avec la partie adverse, visant à mettre fin à l'instance.

---

[27] *Tremblay* c. *Dionne*, 2006 QCCA 1441.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[169] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu à l'article 3.02.10 du *Code de déontologie des avocats* qui se lisait à l'époque comme suit :

> **3.02.10.** L'avocat doit soumettre au client toute offre de règlement qu'il reçoit dans le cadre de la prestation des services professionnels qu'il lui fournit.

[170] Le Conseil croit important de définir la relation entre l'avocat et le membre en matière de recours collectif au moment des faits qui sont reprochés à l'intimé.

[171] L'article 999 de l'ancien *Code de procédure civile* applicable à l'époque édictait[28] :

> 999. Dans le présent Livre, à moins que le contexte n'indique un sens différent,
>
> on entend par :
>
> (…)
>
> c) «membre» : une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif;
> (…)

[172] L'honorable Gratien Duchesne, j.c.s., s'exprimait ainsi dans l'affaire *Brochu c. Société des Loteries du Québec* (Loto-Québec)[29] :

> [30] En matière de recours collectif, le statut du procureur du demandeur est particulier. Il représente le demandeur qui lui représente les membres du groupe. Les membres du groupe sont des tiers. Le procureur du demandeur ne représente donc pas le groupe.
>
> [31] Malgré cela, il existe une relation avocat-client entre les membres du groupe et l'avocat du demandeur à qui ils ont confié le mandat de déposer leurs réclamations personnelles après jugement final ayant acquis l'autorité de la chose jugée, favorable au demandeur.

---

28 *Code de procédure civile,* R.L.R.Q. c. C-25

29 *Brochu c. Société des Loteries (Loto-Québec),* J.E. 2005-1606 (C.S.).

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[173] Le jugement du juge Duchesne fut porté en appel. La Cour d'appel confirme que les membres du groupe ne sont pas de simples témoins. Ceux-ci ne sont pas étrangers au litige puisqu'ils sont des demandeurs dans l'action collective intentée à leur bénéfice par leur représentant :

> « [16] Il est aussi vrai que le statut de membre n'est pas celui de simple témoin – on ne saurait soumettre un témoin à un examen médical (art. 1019).
>
> [17] Les membres ne sont pas étrangers à l'affaire, ils et elles sont demandeurs et demanderesses. L'action est intentée par leur représentant, à leur bénéfice. Si tout se déroule bien, l'appelante devra leur faire un chèque. Un simple témoin n'a rien à gagner ou à perdre selon l'issue du procès.
>
> [18] Un représentant est celui qui « fait valoir les intérêts (privés) d'une autre personne physique ou morale ». Encore là, les règles habituelles de la représentation ont dû être adaptées pour tenir compte du nombre de personnes représentées dont plusieurs inconnus. Mais le principe demeure, le « représentant » n'agit pas d'abord pour lui-même mais pour le groupe dont il doit loyalement servir les intérêts. C'est ainsi que le représentant collectif conserve l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte (art. 1015). Suivant la même logique, s'il y a un problème, un membre – un représenté – peut demander sa substitution (art. 1024).
>
> […]
>
> [21] En conclusion, si on ne peut qualifier formellement les membres des parties à l'instance, leur statut de demandeurs en est bien près et il est inexact, soit dit avec égard, de les considérer comme des tiers ou de simples témoins par rapport à l'action collective menée par leur représentant. »[30]

[174] La Cour d'appel est venue clarifier dans l'arrêt *Filion*[31], le statut des membres d'un recours collectif, en précisant que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des tiers ou de simples témoins, car ils sont des demandeurs dans le recours collectif et bénéficient d'un quasi statut de parties à l'instance :

> « [34] En passant, si le juge de première instance a raison de dire qu'une certaine forme de relation avocat-client est à la base de cette notion de membre « inscrit » – la liste comprenant même la liste de ceux qui ont déjà

30 *Société des loteries du Québec c. Brochu*, 2006 QCCA 1117.
31 *Filion c. Québec (procureure générale)*, 2015 QCCA 352.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

personnellement consulté les avocats agissant en demande –, on peut s'interroger sur le problème que pose la divulgation de ces noms par rapport au droit au secret professionnel de l'avocat. Le fait même pour un citoyen de consulter un avocat n'est-il pas protégé par le secret professionnel?

[…]

[43] Soit dit avec égards, je ne suis pas d'accord. Rien dans les motifs de mon collègue ne permet d'inférer qu'ils ne visent pas tous les membres du groupe. Bien au contraire! Son raisonnement repose sur des principes applicables à tous les membres du groupe. Il serait aberrant de comprendre que mon collègue entendait énoncer des principes ne visant que les « membres inscrits » alors que cette notion n'existe pas dans le *Code de procédure civile*. Il est plus logique de conclure à la portée générale de ses commentaires. Ce sont donc tous les membres du groupe qui ne peuvent pas être considérés comme des tiers ou de simples témoins, mais plutôt comme des parties demanderesses bénéficiant d'un quasi-statut de parties à l'instance.

[…]

[47] Les propos du juge Wagner n'ont pas la portée que le juge de première instance et l'intimée cherchent à leur donner. En effet, il parle de « membres inscrits » et de « membres non inscrits » parce que c'est comme cela que les parties ont présenté l'affaire. Dans ce contexte, le fait de constater que des membres dits « inscrits » ont un statut qui se rapproche beaucoup de celui d'une partie au litige[15] (paragr. 39), ce qui leur permet de revendiquer un statut de partie protégée par les obligations déontologiques de l'avocat, dont celle d'assurer le respect du secret professionnel (paragr. 40), n'a évidemment pas pour effet de nier la possibilité d'un statut semblable aux autres membres du groupe, ceux que l'ont dit « non inscrits ». Il serait illogique de croire que la Cour ait ainsi voulu créer deux catégories de membres à un recours collectif que le *Code de procédure civile* ne prévoit pas alors que la question n'avait pas même fait l'objet d'un débat.

[48] Selon moi, l'état du droit concernant le statut des membres d'un groupe visé par un recours collectif est tel que décrit par mes collègues Vézina dans l'arrêt *Brochu* et Wagner dans l'arrêt *Imperial Tobacco.* Pas plus, pas moins. Ils sont demandeurs dans l'action collective et leur statut est « bien près » de celui d'une partie à l'instance. Quant aux membres qui, d'une manière ou d'une autre, ont établi une relation avocat-client avec l'avocat agissant en demande, leur statut se rapproche beaucoup de celui d'une partie protégée par les obligations déontologiques de l'avocat. Quant aux autres membres du groupe, le débat reste à faire, mais il n'est pas nécessaire de le trancher ici. »

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[175] Pour les membres du Conseil, les intérêts des membres du groupe proposé doivent être considérés même avant l'autorisation du recours collectif.

[176] L'avocat du groupe se devra donc de tenir compte des intérêts des membres et le cas échéant, de les protéger si cela est nécessaire.

[177] Sans être une partie, les membres d'un groupe non encore autorisé ne sont pas des tiers désintéressés puisqu'ils ont des droits potentiels que doit considérer l'avocat qui est mandaté pour représenter les membres d'un futur recours collectif.

[178] Dans la présente affaire, la preuve est à l'effet qu'au cours de l'été 2008, l'intimé est informé de la nature du règlement qui a été négocié par son collègue de l'Ontario et du fait qu'il n'y aurait pas d'entente nationale possible sans la participation et l'accord du Québec.

[179] Cette entente prévoit que Bayer verse 1 500 000 $ à la Fondation des maladies du cœur du Canada. Toutefois, Bayer refuse de verser quelque montant que ce soit aux membres du recours collectif.

[180] Au soutien de sa position, la plaignante réfère le Conseil au « Settlement agreement » signé le 12 octobre 2012 qui réfère au dossier de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta[32].

[181] Le 15 novembre 2012, l'intimé a une conversation téléphonique avec la plaignante. Il lui explique qu'un règlement a été négocié dans le cadre du recours de

---

[32] Pièce I-18A.

l'Ontario sans sa participation. Il lui présente sommairement les caractéristiques de cette entente, convenant avec elle qu'il devrait la rencontrer pour en discuter plus en détail.

[182] Le 16 novembre 2012, l'intimé transmet à la plaignante, par courriel, copie d'une lettre qu'il lui avait déjà envoyée par la poste le 14 novembre 2012, ainsi qu'une copie de l'entente de règlement qui n'avait pas encore été signée[33].

[183] L'intimé rencontre la plaignante le 20 novembre 2012. Il revoit avec elle les conclusions de l'European Medicines Agency en rapport avec l'étude BART, de même que l'impact de ses conclusions sur le dossier. Ils discutent des options disponibles dans le cadre de l'entente, soit s'opposer à l'entente ou bien s'exclure du recours et poursuivre ses propres démarches sur une base individuelle.

[184] L'intimé explique à la plaignante que, vu son opposition au règlement proposé, elle aurait la possibilité de témoigner pour expliquer sa position au Tribunal.

[185] L'intimé avise la plaignante que le Tribunal, après avoir entendu les représentations et témoignages, allait décider de ce qui est le plus approprié pour l'intérêt des membres, puisque le rôle du Tribunal est de veiller à la protection des membres du groupe proposé.

[186] Le 12 décembre 2012, l'intimé écrit à la plaignante ainsi qu'à madame Laporte, l'autre représentante du groupe proposé[34].

---

[33] Pièces I-19 et I-20.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[187] Il leur explique que l'entente de règlement qu'il leur a présentée avec Bayer visait à régler les recours collectifs entrepris en Ontario, en Alberta et au Québec. Il leur souligne que Bayer avait fait part de l'intention de retirer l'offre nationale qui leur avait été présentée, vu l'absence d'approbation du Québec.

[188] Le 8 janvier 2013, l'intimé transmet par courriel à la plaignante, de même qu'à la fille de madame Laporte, une copie de la transaction signée[35].

[189] Avant de conclure à un manquement de la part de Me Hébert, le Conseil doit être convaincu par la plaignante à l'aide d'une preuve claire et convaincante.

[190] La preuve présentée par la plaignante ne démontre aucunement que l'intimé n'a pas soumis l'offre de règlement aux représentantes du groupe proposé.

[191] De l'avis du Conseil, l'intimé a, en novembre et en décembre 2012, soumis et bien expliqué à la plaignante et à l'autre représentante du groupe proposé l'offre de règlement de Bayer.

[192] Pour le Conseil, l'intimé était confronté au fait qu'il n'avait selon lui, pas de cause d'action et, d'autre part, qu'il existait une entente qui avait été négociée en Ontario.

[193] Il a donc pris la décision de soumettre l'entente à un juge.

[194] Le Conseil rappelle que la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif devait être précédée d'un avis aux membres, dont le texte devait être approuvé par le Tribunal.

---

[34] Pièce I-26.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[195] Cet avis aux membres aurait ainsi permis d'aviser les personnes qui souhaitaient se manifester. Par la suite, les représentantes du recours collectif, comme les membres, avaient la possibilité de s'exclure ou de s'opposer à l'entente.

[196] Dans les circonstances et à défaut de preuve claire et convaincante à l'effet que l'intimé n'a pas soumis l'offre de règlement à ses clientes, le Conseil doit rejeter la plainte ré-amendée de la plaignante quant à cet aspect.

CHEF 2

[197] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir, entre le ou vers le 29 octobre 2012 et le 12 décembre 2012, conclu une entente de règlement avec la partie adverse sans le consentement de ses clientes, dont la plaignante, et d'avoir par la suite ratifié et/ou recommandé la signature de cette entente contre la volonté de la plaignante et de l'autre requérante.

[198] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu aux articles 3.00.01 et 3.02.09 du *Code de déontologie des avocats* qui se lisaient à l'époque comme suit :

> **3.00.01.** L'avocat a, envers le client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence.
>
> **3.02.09** L'avocat doit cesser d'agir pour le client à la demande de celui-ci ou si le contrat de services professionnels a pris fin.

[199] La preuve est à l'effet qu'au cours de l'été 2012, l'intimé a reçu du cabinet Siskinds en Ontario l'entente intervenue.

---

[35] Pièces 18A et I-33.

[200] Le « Settlement agreement » est signé le 12 octobre 2012.

[201] Après avoir revu l'ensemble du dossier, l'intimé conclut qu'il n'était pas en mesure de démontrer un lien de causalité entre la prise du médicament et les effets qui en découlent.

[202] Dès ce moment, il est confronté au fait que, d'une part il n'a plus de cause d'action et, d'autre part qu'il existait une entente en Ontario qui n'est valable que si elle inclut le Québec.

[203] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir conclu une entente de règlement avec la partie adverse sans le consentement de ses clientes, dont elle-même, et par la suite d'avoir ratifié ou recommandé la signature de cette entente contre leur volonté.

[204] Premièrement, elle lui reproche d'avoir manqué à ses obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence.

[205] Confronté au fait qu'il n'a plus de cause d'action et qu'il y a une entente en Ontario, l'intimé prend la décision de soumettre l'entente à un juge.

[206] Au mois de novembre 2012, l'intimé rencontre la plaignante, après lui avoir transmis une copie de l'entente et lui avoir expliqué que leur théorie de la cause s'est effondrée. Au surplus, leur expertise était faible.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[207] À la même époque, l'intimé informe également l'autre représentante que le recours ne pouvait survivre et qu'il serait à son avis impossible de passer l'étape de l'autorisation du recours collectif.

[208] La preuve est à l'effet que l'intimé rappelle, tant à la plaignante qu'à l'autre représentante, que la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif serait précédée par un avis permettant de rejoindre l'ensemble des membres du groupe, dont le texte devait être préalablement autorisé par le Tribunal.

[209] Par la suite, les représentantes, comme les membres, avaient la possibilité de s'exclure ou de s'opposer à l'entente.

[210] La lettre du 12 décembre 2012, transmise à la plaignante et à madame Laporte, précise que Bayer avait l'intention de retirer l'offre nationale s'il n'y avait pas l'approbation de la part du Québec[36].

[211] Dans cette lettre, l'intimé souligne aux deux représentantes du groupe du Québec que son cabinet a signé l'entente pour le meilleur intérêt du groupe national afin de ne pas perdre les avantages qu'il conférait aux groupes, incluant celui du Québec.

[212] Vu ce qui précède, la preuve est à l'effet que l'intimé n'a pas manqué à ses obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence entre le 29 octobre et le 12 décembre 2012.

---

[36] Pièce I-26.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[213] Deuxièmement, la plaignante reproche à l'intimé de ne pas avoir cessé d'agir pour elle à sa demande ou si le contrat de services professionnels a pris fin.

[214] La plaignante n'a pas présenté de preuve qu'entre le 29 octobre et le 12 décembre 2012, elle ou bien madame Laporte aient demandé à l'intimé de cesser d'agir dans le dossier ou bien que le contrat de services professionnels avait pris fin.

[215] En raison de l'absence de preuve, le Conseil rejette la plainte quant à cet aspect.

[216] Par conséquent, et de façon globale, le Conseil rejette le chef 2 de la plainte ré-amendée.

CHEF 3

[217] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir, vers le 12 décembre 2012, effectué et/ou endossé et/ou ratifié une représentation fausse et/ou inexacte faite au nom de son cabinet et contenue dans le texte d'une entente de règlement d'un recours collectif, destiné à être soumis à la Cour supérieure.

[218] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu aux articles 3.00.01 et 3.02.01c) du *Code de déontologie des avocats* qui se lisaient comme suit :

> **3.00.01.** L'avocat a, envers le client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence.
>
> **3.02.01c)** Les actes suivants, entre autres, contreviennent à l'obligation d'agir avec intégrité:
>
> (…)
>
> c) induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur ou, par des moyens illégaux, créer le doute en faveur du client;
>
> (…).

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[219] La preuve est à l'effet que vers le 12 décembre 2012, l'intimé autorise la préparation d'un projet de jugement à être signé par un juge de la Cour supérieure du Québec afin d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour fin de règlement seulement et pour l'approbation de règlement[37].

[220] Or, ce projet de jugement contient les paragraphes suivants :

> […]
>
> [9] CONSIDÉRANT le consentement des Requérantes et des Intimés Bayer au présent jugement;
>
> […]
>
> [13] VU les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civil*;

[221] Au bas du projet de jugement apparaît le nom de l'intimé pour le cabinet Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l., Procureurs des requérants.

[222] Ce projet de jugement est joint au « Settlement agreement » signé le 12 octobre 2012 qui indique ce qui suit au paragraphe 38 :

> « [38] The undersigned Class Counsel warrant that they are fully authorised to execute this Agreement on behalf of the Plaintiffs and to legally bind the Plaintiffs to this Agreement. »

[223] Pour la plaignante, l'entente I-18A a été signée en sachant que cela était fait à l'encontre de la volonté des clients de l'intimé.

[224] Le paragraphe 38 de la pièce I-18A indique que les avocats sont autorisés à signer ce document, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

[225] Or, l'entente I-18A n'a jamais été déposée à la Cour.

---

[37] Pièce I-18A.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[226] Premièrement, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir manqué à son devoir de compétence ainsi qu'à ses obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence.

[227] Il aurait sans doute été préférable que l'entente I-18A ne contienne pas le paragraphe 38 ou encore que le projet préliminaire de jugement qui n'a jamais été déposé devant la Cour supérieure du Québec, mais qui a été préparé sous la supervision de l'intimé, ne comporte pas cette information concernant le consentement de la plaignante et de madame Laporte.

[228] Toutefois, puisque le projet préliminaire n'a jamais été déposé devant la Cour supérieure du Québec, le Conseil est d'avis que l'erreur de l'intimé ne peut constituer une faute déontologique.

[229] Même si le Conseil en venait à la conclusion que le geste de l'intimé constituait un manquement, ce qui n'est pas le cas, il reprend et fait siens les propos de Mario Goulet, repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Malo c. Infirmières*[38] :

> « [28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énonce que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précitée concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers. »[39]

[230] En espèce, le Conseil est d'avis que l'erreur de l'intimé ne peut pas constituer une faute déontologique, car il ne revêt pas une gravité objective suffisante.

---

38 *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132. Le Tribunal des professions cite Mario Goulet dans *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais inc., 1993, à la page 39.

39 Cet extrait est également repris dans l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Prud'Homme* c. *Gilbert* 2012 QCCA 1554.

[231] Par conséquent, le Conseil doit donc rejeter la plainte ré-amendée fondée sur le fait que l'intimé aurait manqué à son devoir de compétence ainsi qu'à ses obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence.

[232] Deuxièmement, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir, vers le 12 décembre 2012, contrevenu à son obligation d'agir avec intégrité en induisant ou en tentant d'induire le Tribunal en erreur.

[233] Tel que mentionné précédemment, le projet de jugement préparé sous la supervision de l'intimé comporte à l'évidence une erreur.

[234] Toutefois, ce projet de jugement n'a jamais été déposé devant la Cour supérieure.

[235] Pour le Conseil, même si le projet de jugement comportant une erreur factuelle avait été déposé à la Cour, encore faut-il qu'il eut été présenté ainsi au Tribunal afin de lui laisser croire que les requérantes, en l'occurrence la plaignante et madame Laporte, étaient d'accord avec le règlement proposé, ce qui n'était pas le cas.

[236] En l'espèce, puisque le projet de jugement comportant une erreur n'a pas été produit, le Conseil se doit de conclure que l'intimé n'a pas manqué à son obligation d'agir avec intégrité en induisant ou en tentant d'induire le Tribunal en erreur.

[237] Par conséquent, et de façon globale, le Conseil rejette le chef 3 de la plainte ré-amendée.

CHEF 4

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[238] La plaignante reproche à l'intimé, le ou vers le 12 décembre 2012, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en favorisant et/ou en priorisant les intérêts financiers de son cabinet lorsqu'il a endossé et/ou ratifié et/ou recommandé la signature d'une entente de règlement alors que ses clientes n'en tiraient aucun avantage et qu'elles avaient formulé leur opposition.

[239] Ce faisant, l'intimé aurait contrevenu aux articles 3.06.05.01, 3.06.06 et 3.06.07 du *Code de déontologie des avocats* qui se lisaient comme suit :

> **Code de déontologie des avocats (R.R.Q., c. B-1 r.3)**
>
> **3.06.05.01.** L'avocat doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société.
>
> **3.06.06** L'avocat doit éviter toute situation de conflit d'intérêts.
>
> **3.06.07** L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:
>
> 1. il représente des intérêts opposés;
>
> 2. il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;
>
> 3. il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout contrat de services professionnels antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.
>
> Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[240] La plaignante privée lui reproche également d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code de professions* qui se lit comme suit :

> **Code des professions (L.R.Q., Chapitre C-26)**
>
> **59.2** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[241] Pour les avocats de la plaignante, Siskinds avait investi des montants considérables en temps et en déboursés dans ce dossier et que le cabinet désirait récupérer ses frais. Ils voulaient ainsi « sauver les meubles ».

[242] La plaignante reproche d'abord à l'intimé d'avoir subordonné son intérêt personnel et celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, à ceux de ses clientes.

[243] Ainsi pour la plaignante, l'intimé a signé cette entente I-18A en sachant que cela était à l'encontre de la volonté de ses clientes.

[244] La preuve est à l'effet que l'intimé a signé l'entente I-18A, mais ce document n'a jamais été transmis à Bayer ou à la Cour.

[245] Les recours collectifs contre Bayer étaient fondés sur l'étude BART. Lorsque Santé Canada a permis que le Trasylol soit remis sur le marché, que les conclusions de l'étude BART ont été remises en question et que l'expert qui avait été mandaté ne s'est pas révélé suffisamment solide, la preuve s'est effondrée.

[246] D'autre part, outre la difficulté majeure d'identifier les victimes du Trasylol, les avocats des recours collectifs se sont donc retrouvés confrontés à l'impossibilité d'établir un lien de causalité entre ce médicament et les dommages.

[247] Dès lors, l'issue du recours devenait défavorable.

[248] C'est dans ce contexte que, sans avoir parlé à l'intimé, Me Peerless a débuté ses discussions avec les avocats de Bayer au mois de février 2012.

[249] Me Peerless a tenté en vain d'obtenir de l'argent pour les membres du groupe, ce que les avocats de Bayer ont refusé catégoriquement.

[250] Au cours de l'été 2012, l'intimé a reçu l'entente du cabinet Siskinds en Ontario. Il a revu l'ensemble de son dossier et a conclu qu'il n'était pas en mesure de démontrer un lien de causalité entre la prise du médicament et les effets qui en découlaient.

[251] L'intimé était donc confronté au fait que, d'une part il n'avait pas de cause d'action et d'autre part, qu'il existait une entente négociée en Ontario.

[252] Devant cette situation, l'intimé décide de soumettre l'entente à un juge.

[253] Aux mois de novembre et décembre 2012, l'intimé rencontre la plaignante de même que madame Laporte pour leur expliquer qu'à son avis, il serait impossible de passer l'étape de l'autorisation du recours collectif. Le recours était donc voué à l'échec.

[254] L'intimé a expliqué à la plaignante, de même qu'à madame Laporte, que la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif serait précédée par un

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

avis aux membres et dont le texte serait approuvé par le Tribunal. L'avis en question aurait permis d'aviser les personnes qui souhaitaient se manifester.

[255] L'intimé explique également aux représentantes qu'elles avaient, tout comme les membres, la possibilité de s'exclure ou de s'opposer à l'entente.

[256] Dans sa lettre du 12 décembre 2012 transmise à la plaignante et à madame Laporte, l'intimé indique clairement que Bayer allait retirer l'offre nationale s'il n'y avait pas l'approbation du Québec. Il précise de plus que le cabinet Siskinds, Desmeules avait signé l'entente pour le meilleur intérêt du groupe national afin de ne pas perdre les avantages qu'elle conférait aux groupes, incluant celui du Québec.

[257] Le Conseil retient de la preuve présentée que la volonté de l'intimé était d'expliquer à la Cour que la plaignante et madame Laporte n'étaient pas d'accord avec l'entente.

[258] Dès lors, il appartenait au Tribunal d'évaluer si l'entente intervenue avec Bayer était favorable à l'ensemble des membres du recours collectif, tant ceux connus, de même que ceux non connus et non uniquement en considérant la volonté des deux représentantes du recours collectif.

[259] Il appartenait à la plaignante de prouver à l'aide d'une preuve claire et convaincante que le 12 décembre 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en favorisant ou en priorisant les intérêts financiers de son cabinet lorsqu'il a

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

endossé, ratifié ou recommandé la signature de règlement, alors que ses clientes n'en tiraient aucun avantage et qu'elles avaient formulé leur opposition.

[260] De l'avis du Conseil, la plaignante n'a pas fait la preuve que l'intimé s'est placé en conflit d'intérêts le 12 décembre 2012, bien au contraire. L'intimé a agi en toute transparence.

[261] De même, la plaignante n'a pas réussi à démontrer à l'aide d'une preuve claire et convaincante que l'intimé avait priorisé les intérêts financiers de son cabinet lorsqu'il a endossé la signature de l'entente.

[262] Par conséquent, le Conseil rejette la plainte quant à cet aspect.

[263] Deuxièmement, la plaignante reproche à l'intimé de ne pas avoir, le 12 décembre 2012, évité toute situation de conflit d'intérêts.

[264] Tel que mentionné précédemment, le Conseil est d'avis qu'en décembre 2012, l'intimé a évité toute situation de conflit d'intérêts.

[265] L'intimé était dans une situation difficile. Le recours collectif était voué à l'échec, mais son collègue Me Peerless avait réussi à négocier avec Bayer une entente qui semblait avantageuse et dans le meilleur intérêt du groupe national.

[266] Cependant, les représentantes du recours collectif du Québec désiraient que les membres du recours puissent recevoir une compensation, ce que Bayer refusait catégoriquement de faire.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[267] Dans les circonstances, l'intimé a pris la décision de soumettre la situation au Tribunal afin qu'il évalue si l'entente intervenue avec Bayer était favorable à l'ensemble des membres du recours collectif, tant ceux connus de même que ceux non connus et non uniquement en considérant la volonté des deux représentantes du recours collectif.

[268] L'avantage de la décision de l'intimé de s'en remettre à la Cour dans le cadre d'une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif était qu'il y aurait un avis aux membres, dont le texte serait approuvé par le Tribunal, permettant ainsi d'aviser les personnes qui souhaitaient se manifester.

[269] Il appartenait à la plaignante de prouver à l'aide d'une preuve claire et convaincante que le 12 décembre 2012 l'intimé n'avait pas évité toute situation de conflit d'intérêts.

[270] De l'avis du Conseil, la plaignante n'a pas fait cette preuve.

[271] L'intimé a, de l'avis du Conseil, agi en toute transparence. Par conséquent, le Conseil rejette la plainte quant à cet aspect.

[272] Troisièmement, la plaignante reproche à l'intimé de ne pas avoir, le 12 décembre 2012, évité toute situation de conflit d'intérêts et d'avoir enfreint l'article 3.06.07 du *Code de déontologie des avocats* qui prévoyait que l'avocat est en conflit d'intérêts essentiellement lorsqu'il représente des intérêts opposés ou bien qu'il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[273] De l'avis du Conseil, la plaignante n'a pas fait la preuve que l'intimé avait représenté des intérêts opposés ou bien qu'il avait représenté des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

[274] Quatrièmement, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir eu, le 12 décembre 2012, un comportement contraire à l'honneur et à la dignité de la profession pour s'être placé en situation de conflit d'intérêts en favorisant les intérêts financiers de son cabinet lorsqu'il a endossé la signature de l'entente de règlement I-18A.

[275] Puisque, l'intimé ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts et qu'il n'a pas eu un comportement contraire aux règles déontologiques, le Conseil rejette le reproche adressé à l'intimé par la plaignante quant à un manquement aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*.

LES DÉBOURSÉS

[276] L'article 151 du *Code des professions* stipule que, lorsqu'une plainte est déposée par un plaignant privé, le Conseil de discipline ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte est qualifiée d'abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

[277] Dans le présent dossier, l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs de la plainte ré-amendée.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[278] Le Conseil doit donc déterminer si la plainte ré-amendée du 18 avril 2016 était abusive et frivole ou manifestement mal fondée.

[279] Le Conseil, après avoir entendu et analysé toute la preuve présentée par la plaignante privée, est d'avis que chacun des chefs de la plainte privée ré-amendée était abusif et frivole.

[280] Le Conseil juge en effet plus que regrettable que la plaignante privée ait déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé.

[281] Le Conseil a été à même de constater que les avocats de la plaignante privée semblaient à l'évidence vouloir mener une chasse personnelle contre l'intimé, qui semblait devenu leur bouc émissaire.

[282] Le Conseil n'est pas en mesure de connaître les raisons qui ont poussé les avocats de la plaignante privée, à s'acharner ainsi contre l'intimé, déposant même une demande de réouverture des débats le 1er novembre 2016, quelques jours à peine après que le dossier fut pris en délibéré le 20 octobre 2016, après trois jours d'audition.

[283] Le 24 novembre 2016, le Conseil a rejeté séance tenante, la demande en réouverture des débats qui visait à permettre la production en preuve de nouveaux documents d'une part parce que les avocats de la plaignante privée disposaient d'éléments et d'indices suffisants dans l'ensemble des pièces communiquées trois semaines avant l'audience qui auraient dû susciter leur intérêt afin d'aller consulter le dossier de la Cour comme ils l'ont fait le lendemain de la fin des audiences, le 21 octobre 2016.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

[284] D'autre part, le Conseil était d'avis que la nouvelle pièce produite au soutien de la demande en réouverture des débats était non essentielle, n'ajouterait rien aux débats et, par voie de conséquence, n'aurait pas une influence déterminante sur la décision à rendre.

[285] Le Conseil s'interroge sur cette façon de faire, d'autant plus que la plainte privée initiale contre l'intimé a été déposée au mois d'août 2015 et que la comparution des avocats de la plaignante privée date du mois de novembre 2015.

[286] Ainsi, les avocats de la plaignante privée ont bénéficié de plus de 11 mois pour se préparer pour l'audition.

[287] Or, le 18 octobre 2016, au tout début de l'audition, les avocats de la plaignante privée ont dû avoir recours aux pièces qui avaient été préparées par l'avocat de l'intimé afin de présenter leur preuve.

[288] Le Conseil est d'avis, après avoir écouté les reproches formulés par la plaignante privée à l'endroit de l'intimé, que sa plainte est en quelque sorte un règlement de compte découlant de l'échec, du moins partiellement, de son recours contre Bayer, beaucoup plus qu'une plainte disciplinaire fondée sur de véritables causes de reproches.

[289] Par conséquent, le Conseil condamne la plaignante privée au paiement de l'ensemble des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions.*

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC :

ACQUITTE l'intimé, Me Simon Hébert, quant à l'infraction fondée sur l'article 3.02.10 du *Code de déontologie des avocats* du chef 1 de la plainte ré-amendée.

ACQUITTE l'intimé, Me Simon Hébert, quant à l'infraction fondée sur l'article 3.00.01 du *Code de déontologie des avocats* du chef 2 de la plainte ré-amendée.

ACQUITTE l'intimé, Me Simon Hébert, quant à l'infraction fondée sur l'article 3.02.09 du *Code de déontologie des avocats* du chef 2 de la plainte ré-amendée.

ACQUITTE l'intimé, Me Simon Hébert, quant à l'infraction fondée sur l'article 3.00.01 du *Code de déontologie des avocats* du chef 3 de la plainte ré-amendée.

ACQUITTE l'intimé, Me Simon Hébert, quant à l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 c) du *Code de déontologie des avocats* du chef 3 de la plainte ré-amendée.

ACQUITTE l'intimé, Me Simon Hébert, quant à l'infraction fondée sur l'article 3.06.05.01 du *Code de déontologie des avocats* du chef 4 de la plainte ré-amendée.

ACQUITTE l'intimé, Me Simon Hébert, quant à l'infraction fondée sur l'article 3.06.06 du *Code de déontologie des avocats* du chef 4 de la plainte ré-amendée.

ACQUITTE l'intimé, Me Simon Hébert, quant à l'infraction fondée sur l'article 3.06.07 du *Code de déontologie des avocats* du chef 4 de la plainte ré-amendée.

ACQUITTE l'intimé, Me Simon Hébert, quant à l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions* du chef 4 de la plainte ré-amendée.

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)

CONDAMNE la plaignante privée, Constance Ramacieri, à l'ensemble des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions.*

_____
Me JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

_____
Me ÉRIC DENILLE
Membre

_____
Me KARINA HOUDE
Membre

Me David Bourgoin
Me Benoit Gamache
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Avocats de la plaignante privée

Me Michel Jolin
Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 18, 19, 20 octobre et 15 novembre 2016

2017 QCCDBQ 11 (CanLII)